ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 30 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PODIATRIE

Projet de loi 57

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Présenté le 1^{er} novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 21 juin 1989
Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12)





CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur la podiatrie

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-12, a. 6, mod.

- 1. L'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe b du premier alinéa, du suivant :
- «c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un podiatre. »;
 - 2° par la suppression du quatrième alinéa.

e. P-12, a. 12, mod.

- 2. L'article 12 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «patients», des mots «et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments.»;
 - 2° par la suppression du second alinéa.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.